

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 Marseille

Marseille, le 16/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/01/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

RHONE ENERGIES FOS-SUR-MER SAS

Raffinerie de Fos sur Mer
Route du Guignonnet B.P. 49
13270 Fos-Sur-Mer

Référence UD13 : GF/JPP-D-2025-0058
Référence SPR : SPR/2025/0281
Code AIOT : 0006401029

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/01/2025 dans l'établissement RHONE ENERGIES FOS-SUR-MER SAS implanté ROUTE DU GUIGNONNET 13270 FOS-SUR-MER. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RHONE ENERGIES FOS-SUR-MER SAS
- ROUTE DU GUIGNONNET 13270 FOS-SUR-MER
- Code AIOT : 0006401029
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La raffinerie RhôneÉnergie (ex ESSO raffinage, changement d'exploitant au 1er novembre 2024) est implantée sur le site de Fos-sur-Mer depuis 1965. Il s'agit d'une raffinerie de taille moyenne (300 collaborateurs) comparée à ses homologues sur le territoire ; sa capacité de raffinage est estimée à

7 millions de tonnes par an, soit 10% de la capacité nationale.

Cet établissement est classé SEVESO Seuil Haut et relève de la Directive IED.

Thèmes de l'inspection :

- AN2025 PFAS mousses
- AN2025 PFAS
- Eau de surface
- REACH

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
10	PFAS – 6. Mesures de suppression/réduction	Code de l'environnement du 25/08/2021, article L. 110-1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
11	PFAS – 7. Mesures de surveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois / 1 an
19	Système de prélèvement	AP Complémentaire du 18/03/2020, article 3.4.6.2	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Autosurveillance sortie rejet aqueux	AP Complémentaire du 18/03/2020, article 3.4.9 et 4.2.2.2	Sans objet
2	Dépassements sur rejets aqueux	AP Complémentaire du 18/03/2020, article 4.2.2.2	Sans objet
3	Contrôle comparatif sur rejets aqueux	AP Complémentaire du 18/03/2020, article 4.1.2	Sans objet
4	Contrôle inopiné sur rejets aqueux	AP Complémentaire du 18/03/2020, article 4.1.2	Sans objet
5	PFAS - 1. Déclaration des résultats GIDAF	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Sans objet
6	PFAS – 2. Rejets aqueux de PFOS	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 32	Sans objet
7	PFAS – 3. Liste des substances PFAS	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2	Sans objet
8	PFAS – 4. Définition d'un plan d'action de suppression/réduction des PFAS	Code de l'environnement du 08/01/2020, article L. 181-14	Sans objet
9	PFAS – 5. Mesures d'investigation	Code de l'environnement du 02/02/1998, article 2	Sans objet
12	Émulseur et mousse anti-incendie - Interdiction du PFOS	Règlement européen du 20/06/2019, article Annexe I du règlement	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
		2019/1021 concernant les polluants organiques persistants	
13	Émulseur et mousse anti-incendie – Interdiction du PFHxS	Règlement européen du 20/06/2019, article Annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants	Sans objet
14	Émulseur et mousse anti-incendie – Interdiction à venir du PFOA	Règlement européen du 20/06/2019, article Annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants	Sans objet
15	Émulseur et mousse anti-incendie - Notification des stocks de PFOA	Règlement européen du 20/06/2019, article Article 5 du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants	Sans objet
16	Émulseur et mousse anti-incendie – Interdiction à venir des PFCA C9-C14	Règlement européen du 18/12/2006, article Entrée 68 de l'annexe XVII du règlement REACH (1907/2006)	Sans objet
17	Émulseur et mousse anti-incendie – Interdiction à venir du PFHxA	Règlement européen du 18/12/2006, article Entrée 79 de l'annexe XVII du règlement REACH (1907/2006)	Sans objet
18	Émulseur et mousse anti-incendie – fiche de données de sécurité	Règlement européen du 18/12/2006, article 31	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette inspection a été organisée afin de vérifier la prise en compte de la réglementation récente relative aux PFAS.

L'exploitant a bien réalisé les trois campagnes de surveillance vis-à-vis des PFAS. Il a également présenté les actions réalisées pour identifier les PFAS sur son site. Il a aussi présenté le résultat de son action de suppression des émulseurs contenant des PFAS qu'il a initiée en 2020 et terminée en 2024.

À la suite de cette inspection, il est demandé à l'exploitant de transmettre les bordereaux de suivi de déchets attestant de l'élimination des émulseurs contenant des PFAS, ainsi que les eaux de lavage des capacités.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Autosurveillance sortie rejet aqueux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 18/03/2020, article 3.4.9 et 4.2.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Vérification des modalités d'autosurveillance
Prescription contrôlée : Le programme d'auto surveillance établi par l'exploitant respecte au minimum les dispositions suivantes et les fréquences définies à l'Article 3.4.9.

Constats :

Lors de l'inspection, il a été vérifié les périodicités de contrôle pour chacun des paramètres visés par l'arrêté préfectoral sur les autosurveillances des mois de novembre et octobre 2024. L'Inspection n'a pas constaté de non-conformité sur la périodicité.

Il peut être noté que pour les paramètres cadmium et mercure, la périodicité prescrite par l'arrêté préfectoral est trimestrielle. L'exploitant les surveille de façon mensuelle. Cette périodicité est prescrite par l'arrêté ministériel du 02 février 1998 du fait de leur flux massique supérieur à 5 g/j.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Dépassements sur rejets aqueux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 18/03/2020, article 4.2.2.2

Thème(s) : Risques chroniques, Information des dépassements

Prescription contrôlée :

Tout dépassement des valeurs limites fait l'objet d'une information à l'Inspection des Installations Classées dans les meilleurs délais et d'un compte rendu explicatif et, le cas échéant, de propositions de mesures correctives transmises à l'inspection des Installations Classées dans le cadre des déclarations mensuelles des rejets.

Constats :

L'exploitant réalise une information mensuelle à l'Inspection par la transmission du bilan de son autosurveillance. Il y montre les dépassements rencontrés et leurs origines. Sur le mois de novembre 2024, il a été constaté 3 dépassements, 1 en MES et 2 en indice phénol. L'exploitant a respecté la modalité du respect des VLE lui permettant d'avoir 10 % de la série de mesure dépassant la VLE sans en dépasser le double. Il explique toutefois que les dépassements observés en indice phénol sont liés à la modification des caractéristiques des slops traités, plus chargés en azote qu'à l'habitude.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Contrôle comparatif sur rejets aqueux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 18/03/2020, article 4.1.2

Thème(s) : Risques chroniques, Vérification des contrôles comparatifs

Prescription contrôlée :

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Cet organisme doit être accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Les mesures comparatives ne sont pas obligatoires lorsque les analyses entrant dans le cadre de l'auto surveillance sont effectuées par un organisme agréé (ou accrédité s'il n'existe pas de laboratoire agréé pour le paramètre considéré) par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Constats :

En séance, l'exploitant explique comment est organisé son autosurveillance. Celle-ci est réalisée par la société Véolia par contractualisation. Les paramètres DCO, MES, azote, soufre et hydrocarbures sont réalisés sur le site même de l'exploitant. L'analyse des autres paramètres est externalisée au laboratoire SGS. Une fois par trimestre, l'exploitant indique réaliser un échantillon pour analyse comparative : dans ce cas, l'analyse des paramètres réalisée sur site est envoyée au laboratoire SGS et pour les autres au laboratoire CARSO. L'exploitant a montré en séance le tableau de comparaisons de juillet 2024 qu'il réalise. Ce tableau de contrôle comparatif est envoyé à l'Inspection chaque trimestre dans avec le bilan mensuel.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Contrôle inopiné sur rejets aqueux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 18/03/2020, article 4.1.2

Thème(s) : Risques chroniques, Comparaison du contrôle inopiné avec l'autosurveillance

Prescription contrôlée :

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L 514-5 et L514-8 du Code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents et des mesures. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

Constats :

En séance, il est procédé à l'analyse du contrôle inopiné du 11 octobre 2024. Il n'est pas identifié de non-conformité. Toutefois, l'Inspection note des différences importantes pour les paramètres AOX et hydrocarbures.

Pour le premier, de par son auto-surveillance, l'exploitant indique une concentration en AOX inférieure à la limite de quantification (0,01 µg/l) alors que le contrôle inopiné de l'APAVE montre une concentration à 0,061 µg/l. L'analyse comparative de l'exploitant du 08 octobre 2024 montre également une différence significative entre le laboratoire SGS qui affiche une valeur à 0,2 µg/l et CARSO avec 0,04 µg/l.

Pour le paramètre hydrocarbures, le contrôle inopiné de l'APAVE indique une valeur inférieure à la limite de quantification (0,1 µg/l) alors que l'autosurveillance de l'exploitant l'a mesuré à 0,33 µg/l. Les VLE pour les paramètres AOX et hydrocarbures étant respectivement de 1 mg/l et 10 mg/l, l'Inspection ne propose pas de suite.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : PFAS - 1. Déclaration des résultats GIDAF

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4

Thème(s) : Actions nationales 2025, Restitution correcte des résultats sur GIDAF

Prescription contrôlée :

L'exploitant transmet les résultats commentés de ces campagnes d'analyse, par voie électronique, à l'inspection des installations classées au plus tard le dernier jour du mois suivant chaque campagne. Ces résultats sont transmis conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 susvisé.

Constats : L'exploitant a bien réalisé les trois campagnes d'analyse des PFAS en janvier, mai et juillet 2024. Le paramètre AOF a été quantifié lors d'une seule campagne sur la sortie Biox et n'a pas été détecté sur les autres campagnes (3,3 µg/l pour une limite de quantification à 2 µg/l). Le PFAS PFPeA a été détecté lors de la campagne n°2 sur la sortie « eaux claires », et lors de la campagne n°3 sur les deux sorties. Le PFAS PFHxA a été détecté lors de la campagne n°3 sur la sortie BIOX. Pour chacune de ces mesures, les valeurs sont proches de la limite de quantification (entre 0,11 et 0,17 µg/l, pour une limite de quantification à 0,1 µg/l). L'exploitant ajoute que les incertitudes du laboratoire sont de 30 % pour les PFPeA, 30,6 % pour les PFHxA et 23,76 % pour les AOF.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : PFAS – 2. Rejets aqueux de PFOS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 32
Thème(s) : Actions nationales 2025, Respect de la valeur limite d'émission en PFOS de 25 µg/L
Prescription contrôlée : 4 - Autres substances dangereuses entrant dans la qualification de l'état des masses d'eau Par ailleurs, pour toutes les autres substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes : [...] Acide perfluorooctanesulfonique et ses dérivés* (PFOS) (45298-90-6 ; 6561) ≤ 25 µg/l Les substances dangereuses marquées d'une * dans le tableau ci-dessus sont visées par des objectifs de suppression des émissions et doivent en conséquence satisfaire en plus aux dispositions de l'article 22-2-III du présent arrêté.
Constats : Lors des 3 campagnes, la valeur pour le paramètre PFOS est inférieure à la limite de quantification (0,1 µg/l).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : PFAS – 3. Liste des substances PFAS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2
Thème(s) : Actions nationales 2025, Réalisation et tenue à jour de la liste de PFAS
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er établit, sous trois mois, la liste des substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées par son installation, ainsi que des substances PFAS produites par dégradation. Il tient cette liste à jour à la disposition de l'inspection des installations classées. Si de telles substances ont été utilisées, produites, traitées ou rejetées avant l'entrée en vigueur du

présent arrêté, elles sont également mentionnées en tant que telles dans la liste, ainsi que la date à laquelle elles sont susceptibles d'avoir été rejetées.
Constats : L'exploitant a réalisé une étude de recensement des substances contenant ou susceptibles de contenir des PFAS sur son site. Sa méthode explore 4 domaines ; les équipements fixes, les lubrifiants, les émulseurs et les gaz réfrigérants. Les informations sur la présence des PFAS n'étant pas possible à partir des FDS des produits, l'exploitant a eu recours aux outils mis à disposition par le groupe ExxonMobil. À la suite de cette étude, l'exploitant a identifié quatre produits. Deux sont des joints de tuyauterie contenant du Viton ou Teflon, contenant des PFAS sous la forme de polymères. Les deux autres sont des gaz réfrigérant R134a et R125 qui sont susceptibles d'être des PFAS.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : PFAS – 4. Définition d'un plan d'action de suppression/réduction des PFAS

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 08/01/2020, article L. 181-14
Thème(s) : Actions nationales 2025, Elaboration du plan d'action pour supprimer/réduire
Prescription contrôlée : Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation. En dehors des modifications substantielles, toute modification notable intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale dans les conditions définies par le décret prévu à l'article L. 181-32. L'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées.
Constats : L'exploitant a mis en place une mesure de réduction de l'emploi des PFAS par la suppression des émulseurs fluorés. L'exploitant a initié cette démarche depuis 2020. En premier lieu, il a fait une étude de compatibilité des émulseurs avec le matériel incendie. Ensuite il y a élaboré un protocole de lavage des capacités. Celui-ci comprend 3 lavages successifs. Un échantillon pour analyse est ensuite pris lors du troisième lavage et envoyé pour analyser les PFAS. Pour la capacité la plus pénalisante, le retour du laboratoire montre des valeurs en dessous de la limite de quantification sauf pour le PFPeA avec 0,049 µg/l, le PFHxA avec 0,062 µg/l (les deux PFAS identifiés dans les eaux prélevées en amont du site), le PFHpA avec 0,015 µg/l et le PFOS avec 0,01 µg/l. L'exploitant ajoute qu'il a entièrement fait refaire le revêtement intérieur dans les capacités dans lesquelles il était endommagé. Enfin, il explique avoir procédé au remplacement de la capacité fixe de la piste de chargement camion. Concernant les joints en Viton ou Teflon, l'exploitant indique que la profession ne propose pas de

remplacement des joints en place. Il en est de même lors des opérations de changement de joint, car la performance des autres types de joints n'a été prouvée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : PFAS – 5. Mesures d'investigation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 02/02/1998, article 2
Thème(s) : Actions nationales 2025, Recherche des causes des émissions en PFAS et/ou en AOF
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour : - prévenir l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour les intérêts protégés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.
Constats : L'exploitant a réalisé des mesures sur l'eau prélevée en amont de ses installations. Les analyses y montrent la présence des deux PFAS identifiés en sortie ; PFPeA (entre 0,1 et 0,17 µg/l) et PFHxA (entre 0,13 et 0,18 µg/l). Ces données ont été renseignées sur l'application GIDAF.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : PFAS – 6. Mesures de suppression/réduction

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 25/08/2021, article L. 110-1
Thème(s) : Actions nationales 2025, Mise en œuvre de mesures de réduction/suppression des rejets
Prescription contrôlée : 1° Le principe de précaution, selon lequel l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable.
Constats : Concernant les émulseurs, l'exploitant présente l'état des stocks de ses émulseurs au 7 janvier 2025 : il les a entièrement remplacés par des émulseurs sans fluor. Il s'agit du produit Foam Master 3F 33 de la société « Eau et Feu ». Il totalise 89 000 litres de cet émulseur sur son site. Le remplacement s'est déroulé de 2022 à 2024 pour remplacer les émulseurs tels que les Polypetrofilm 3/6 C8 et 3/3 C6. 4m ³ d'émulseur C6 de 2018, sont en attente d'enlèvement dans le local incendie. ORTEC a été sélectionné pour en assurer l'élimination.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'Inspection demande à l'exploitant de transmettre les bordereaux de suivi de l'élimination des émulseurs et les eaux de lavage des capacités, sous 1 mois à compter de la réception du présent rapport.
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 11 : PFAS – 7. Mesures de surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2			
Thème(s) : Actions nationales 2025, Surveillance des rejets aqueux de l'établissement			
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour : - respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes ; - gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques et réduire les quantités rejetées ;			
Constats : Au regard des résultats d'analyses, l'exploitant n'a pas mis en place de surveillance pérenne des PFAS ; PFPeA et PFHxa.			
Demande de l'Inspection : L'Inspection demande à l'exploitant de réaliser une campagne d'au moins trois prélèvements espacé chacun d'un mois sur le paramètre Acide perfluorodécane sulfonique (PFDS – CAS 335-77-3 – Sandre 6550), sous 1 an à compter de la réception du présent rapport. Concernant les PFAS de la liste énumérée au 3 de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023, ainsi que les 7 PFAS des émulseurs de lutte contre les incendies, l'exploitant justifie sous 1 mois que ces composés ne sont pas susceptibles d'être ou d'avoir été présents dans ses rejets aqueux. À défaut de justification suffisante, l'exploitant intègre ces composés PAFS dans la campagne supplémentaire demandée.			
Liste du 3.3 de l'AM du 20 juin 2023 :			
Acide perfluorotetradécanoïque	PFTeA et PFTeDA	0376-06-07	6547
Acide perfluorohexadécanoïque	PFHxDA	67905-19-5	8984
Acide perfluorooctadécanoïque	PFODA	16517-11-06	8985
Ammonium perfluoro (2-méthyl-3-oxahexanoate)	HFPO-DA (Gen X)	13252-13-6 (62037-80-3)	8982
4,8-Dioxa-3H-perfluorononanoic acid	DONA ; ADONA	919005-14-4 (958445-44-8)	8983
Perfluoro([5-methoxy-1,3-dioxolan-4-yl]oxy) acetic acid	C604	1190931-27-1 (1190931-41-9)	8981
2-perfluorohexyl ethanol (6 : 2)	6 : 2 FTOH ; FHET	647-42-7	7991
2-perfluorooctyl ethanol (8 : 2)	8 : 2 FTOH ; FOET	678-39-7	8000
Les 7 PFAS des émulseurs de lutte contre les incendies			

6:2 FTAB	34455-29-3	7991
4:2 FTS [4:2FTSA)	757124-72-4	7945
6:2 FTS [6:2FTSA)	27619-97-2	7893
8:2 FTS [8:2FTSA)	39108-34-4	7946
PFOSA [FOSA)	754-91-6	6548
MePFOSA (N-MePFOSA)	31506-32-8	7089
MeFOSE [N-MePFOSE)	24448-09-07	9210
Type de suites proposées : avec suites		
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, demande d'action corrective		
Proposition de délais : 1 mois / 1 an		

N° 12 : Émulseur et mousse anti-incendie - Interdiction du PFOS

Référence réglementaire : Règlement européen du 20/06/2019, article Annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants
Thème(s) : Actions nationales 2025, PFAS dans les mousses anti-incendie
Prescription contrôlée : Article 3 : 1. La fabrication, la mise sur le marché et l'utilisation des substances qui figurent sur la liste de l'annexe I soit en tant que telles, soit dans des mélanges, soit dans des articles, sont interdites, sous réserve de l'article 4. Article 4 : 1. L'article 3 n'est pas applicable dans les cas suivants: [...] b) lorsqu'il s'agit d'une substance présente dans des substances, mélanges ou articles sous forme de contaminant non intentionnel à l'état de trace, tel que précisé dans les entrées pertinentes des annexes I et II. Annexe I : 1. Aux fins de cette entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique aux SPFO en concentration égale ou inférieure à 10 mg/kg (0,001 % en masse) dans des substances ou des mélanges.
Constats : L'exploitant utilise l'émulseur Eau et Feu Foam Master 3F 33 sans composés fluorés. L'exploitant a transmis à l'inspection la FDS et le dossier technique associé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Émulseur et mousse anti-incendie – Interdiction du PFHxS

Référence réglementaire : Règlement européen du 20/06/2019, article Annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants
Thème(s) : Actions nationales 2025, PFAS dans les mousses anti-incendie
Prescription contrôlée : Article 3 : 1. La fabrication, la mise sur le marché et l'utilisation des substances qui figurent sur la liste de l'annexe I soit en tant que telles, soit dans des mélanges, soit dans des articles, sont interdites, sous réserve de l'article 4. Article 4 : 1. L'article 3 n'est pas applicable dans les cas suivants: [...] b) lorsqu'il s'agit d'une substance présente dans des substances, mélanges ou articles sous forme de contaminant non intentionnel à l'état de trace, tel que précisé dans les entrées pertinentes des annexes I et II. Annexe I 3. Aux fins de cette entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique aux concentrations de PFHxS, de ses sels et de composés apparentés au PFHxS égales ou inférieures à 0,1 mg/kg (0,00001 % en masse) lorsqu'elles sont présentes dans des mélanges concentrés de mousses anti-incendie qui sont destinés à être utilisés ou sont utilisés dans la production d'autres mélanges de mousses anti-incendie.
Constats : L'exploitant utilise l'émulseur Eau et Feu Foam Master 3F 33 sans composés fluorés. L'exploitant a transmis à l'inspection la FDS et le dossier technique associé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Émulseur et mousse anti-incendie – Interdiction à venir du PFOA

Référence réglementaire : Règlement européen du 20/06/2019, article Annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants
Thème(s) : Actions nationales 2025, PFAS dans les mousses anti-incendie
Prescription contrôlée : Article 3 : 1. La fabrication, la mise sur le marché et l'utilisation des substances qui figurent sur la liste de l'annexe I soit en tant que telles, soit dans des mélanges, soit dans des articles, sont interdites, sous réserve de l'article 4. Article 4 : 1. L'article 3 n'est pas applicable dans les cas suivants: [...] b) lorsqu'il s'agit d'une substance présente dans des substances, mélanges ou articles sous forme de contaminant non intentionnel à l'état de trace, tel que précisé dans les entrées pertinentes des

annexes I et II.

Annexe I

1. Aux fins de cette entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique au PFOA ou à ses sels en concentration inférieure ou égale à 0,025 mg/kg (0,0000025 % en masse) dans des substances, des mélanges ou des articles. 2. Aux fins de cette entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique à tout composé apparenté au PFOA ou à toute combinaison de tels composés en concentration inférieure ou égale à 1 mg/kg (0,0001 % en masse) dans des substances, des mélanges ou des articles.

6. Par dérogation, l'utilisation du PFOA, de ses sels et des composés apparentés au PFOA est autorisée, jusqu'au 4 juillet 2025, dans la mousse anti-incendie destinée à la suppression des vapeurs de combustibles liquides et à la lutte contre les feux de combustibles liquides (feux de classe B) qui est déjà contenue dans les systèmes, qu'ils soient mobiles ou fixes, sous réserve des conditions suivantes: a) les mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir du PFOA, ses sels et/ou des composés apparentés au PFOA ne sont pas utilisées pour la formation; b) les mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir du PFOA, ses sels et/ou des composés apparentés au PFOA ne sont pas utilisées pour les essais, sauf si tous les rejets sont contenus; c) à partir du 1er janvier 2023, les utilisations de mousses anti-incendie contenant ou pouvant contenir du PFOA, ses sels et/ou des composés apparentés au PFOA ne sont autorisées que sur les sites où il est possible de contenir tous les rejets; d) les stocks de mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir du PFOA, ses sels et/ou des composés apparentés au PFOA sont gérés conformément aux dispositions de l'article 5.

Constats :

L'exploitant utilise l'émulseur Eau et Feu Foam Master 3F 33 sans composés fluorés. L'exploitant a transmis à l'inspection la FDS et le dossier technique associé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Émulseur et mousse anti-incendie - Notification des stocks de PFOA

Référence réglementaire : Règlement européen du 20/06/2019, article Article 5 du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants

Thème(s) : Actions nationales 2025, PFAS dans les mousses anti-incendie

Prescription contrôlée :

2. Tout détenteur de stocks de plus de 50 kg constitués de substances inscrites sur la liste de l'annexe I ou de l'annexe II ou en contenant, et dont l'utilisation est autorisée, communique à l'autorité compétente de l'État membre dans lequel se trouvent ces stocks des informations sur la nature et le volume de ces stocks. Ces informations sont communiquées dans les douze mois suivant la date à laquelle le présent règlement ou le règlement (CE) no 850/2004 est devenu applicable à ces substances, la date la plus ancienne étant retenue, et suivant les modifications pertinentes des annexes I et II, puis à nouveau tous les ans jusqu'à l'expiration de la période d'utilisation limitée fixée dans l'annexe I ou II.

Constats :

L'exploitant utilise l'émulseur Eau et Feu Foam Master 3F 33 sans composés fluorés. L'exploitant a transmis à l'inspection la FDS et le dossier technique associé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Émulseur et mousse anti-incendie – Interdiction à venir des PFCA C9-C14

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article Entrée 68 de l'annexe XVII du règlement REACH (1907/2006)
Thème(s) : Actions nationales 2025, PFAS dans les mousses anti-incendie
Prescription contrôlée : 5. Par dérogation au point 2, l'utilisation des PFCA en C9-C14, de leurs sels et des substances apparentées au PFCA en C9-C14 est autorisée jusqu'au 4 juillet 2025 pour: [...] iv) la mousse anti-incendie destinée à la suppression des vapeurs de combustibles liquides et à la lutte contre les feux de combustibles liquides (feux de classe B) qui est déjà contenue dans les systèmes, qu'ils soient mobiles ou fixes, sous réserve des conditions suivantes: - les mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir des PFCA en C9-C14, leurs sels et des substances apparentées aux PFCA en C9-C14 ne sont pas utilisées pour la formation; - les mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir des PFCA en C9-C14, leurs sels et des substances apparentées aux PFCA en C9-C14 ne sont pas utilisées pour les essais, sauf si tous les rejets sont contenus; - à partir du 1er janvier 2023, les utilisations de mousses anti-incendie contenant ou pouvant contenir des PFCA en C9-C14, leurs sels et des substances apparentées aux PFCA en C9-C14 ne sont autorisées que sur les sites où il est possible de contenir tous les rejets; - les stocks de mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir des PFCA en C9-C14, leurs sels et des substances apparentées aux PFCA en C9-C14 sont gérés conformément à l'article 5 du règlement (UE) 2019/1021.
Constats : L'exploitant utilise l'émulseur Eau et Feu Foam Master 3F 33 sans composés fluorés. L'exploitant a transmis à l'inspection la FDS et le dossier technique associé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : Émulseur et mousse anti-incendie – Interdiction à venir du PFHxA

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article Entrée 79 de l'annexe XVII du règlement REACH (1907/2006)
Thème(s) : Actions nationales 2025, PFAS dans les mousses anti-incendie
Prescription contrôlée : 4. Ne doivent pas, à partir du 10 avril 2026, être mis sur le marché, ou utilisés, à une concentration égale ou supérieure à 25 ppb pour la somme du PFHxA et de ses sels, ou à 1 000 ppb pour la somme des substances apparentées au PFHxA, mesurées dans un matériau homogène, dans: a) les mousses et concentrés de mousse anti-incendie destinés à l'entraînement et aux essais, à l'exception des essais fonctionnels des systèmes de lutte contre l'incendie, à condition que toutes les émissions soient contenues; b) les mousses et concentrés de mousse anti-incendie destinés aux services publics d'incendie, sauf lorsque ces services interviennent sur des incendies industriels dans des établissements relevant de la directive 2012/18/UE du Parlement européen et du Conseil (*31) et qu'ils n'utilisent les mousses et les équipements qu'à cette fin. 5. Ne doivent pas, à partir du 10 octobre 2029, être mis sur le marché, ou utilisés, dans les mousses et concentrés de mousse anti-incendie pour l'aviation civile (y compris dans les aéroports civils) à une concentration égale ou supérieure à 25 ppb pour la somme du PFHxA et de ses sels, ou à 1 000 ppb pour la somme des substances apparentées au PFHxA.

Constats : L'exploitant utilise l'émulseur Eau et Feu Foam Master 3F 33 sans composés fluorés. L'exploitant a transmis à l'inspection la FDS et le dossier technique associé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 18 : Émulseur et mousse anti-incendie – fiche de données de sécurité

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31
Thème(s) : Produits chimiques, Fiche de données de sécurité (FDS)
Prescription contrôlée : Règlement (CE) no 1907/2006 REACH_ article 31.1 (Exigences relatives aux fiches de données de sécurité) « Le fournisseur d'une substance ou d'un mélange fournit au destinataire de la substance ou du mélange une fiche de données de sécurité établie conformément à l'annexe II : a) lorsqu'une substance ou un mélange répond aux critères de classification comme produit dangereux conformément au règlement (CE) n°1272/2008 ou, b) lorsqu'une substance est persistante, bioaccumulable et toxique ou très persistante et très bioaccumulable, conformément aux critères énoncés à l'annexe XIII, ou c) lorsqu'une substance est incluse dans la liste établie conformément à l'article 59, paragraphe 1, pour des raisons autres que celles visées aux points a) et b). »
Constats : L'exploitant utilise l'émulseur Eau et Feu Foam Master 3F 33 sans composés fluorés. L'exploitant a transmis à l'inspection la FDS et le dossier technique associé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 19 : Système de prélèvement

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 18/03/2020, article 3.4.6.2
Thème(s) : Risques chroniques, Constitution des échantillons 24h
Prescription contrôlée : Sur chaque point de rejet sont prévus : un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure(débit, température, concentration en polluant,...).Les points d'échantillonnage sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur. Ilsdevront se conformer aux conditions d'accès du site, aux règles de sécurité définies par l'exploitant.Ces points de mesure sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de laconduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesuresreprésentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstaclessitués à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de24 heures, sont équipés

d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

Constats :

Lors de la visite, l'Inspection a constaté que l'armoire de conservation de l'échantillon prélevé sur la sortie Biox n'est pas opérationnelle. L'exploitant indique que le système de réfrigération est en panne. L'exploitant explique qu'il cherche à faire réparer cette panne depuis le mois de mars 2024. Pour pallier à cette panne en attendant la réparation, il a mis en place un système de prélèvement mobile asservi au temps. Cela constitue une non-conformité avec la prescription visée.

Au niveau de la surveillance du point de rejet "eaux claires", l'Inspection a constaté que le pot de prise d'échantillon est alimenté par deux tuyaux. Le premier est un tuyau en inox prélevant l'effluent à l'aval direct de la pompe refoulant en continu le bassin d'eau claire. Le second est un tuyau souple de couleur noir prélevant l'effluent à l'aval direct de la pompe à vapeur. L'extrémité de ce tuyau du côté du pot n'est pas fixé mais simplement posé et tenu par le relief du raccord. Ce tuyau présente une longueur très supérieure à la distance entre la pompe et le pot. Plusieurs boucles sont visibles. L'Inspection constate que le pot n'est pas protégé contre les intempéries. Enfin, l'exploitant détaille que le système de prise d'échantillon n'est pas asservi au débit mais au temps. Il ajoute toutefois que ce point a fait l'objet d'une étude afin d'asservir cet échantillonneur au débit calculé. De même que pour la sortie Biox, l'asservissement au temps représente une non-conformité.

Les systèmes de réfrigérations des échantillons présentent une température de 6°C lors de la visite, ce qui n'est pas conforme la prescription de l'arrêté préfectoral qui demande une température de 4°C. Néanmoins, l'Inspection constate que le guide de l'INERIS "Guide de mise en oeuvre relatif aux opérations d'échantillonnage et d'analyse de substances dans les rejets aqueux des ICPE" fixe une consigne de température de 5°C $\pm$ 3°C (soit entre 2°C et 8°C). La prescription de l'arrêté préfectoral n'est donc pas adaptée et pourra être modifiée à l'occasion de sa mise à jour.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Pour la surveillance de la sortie "Biox", l'Inspection demande à l'exploitant de remettre en service le système de prélèvement asservi au débit sous un mois à compter de la réception du présent rapport.

Pour la surveillance de la sortie "eau claire", l'Inspection demande à l'exploitant de transmettre les éléments suivants sous le même délai :

- sa note sur l'asservissement du système de prélèvement au débit calculé,
- la preuve de la protection du pot de prélèvement contre les intempéries,
- la démonstration de la représentativité de l'échantillon tenant compte de la localisation des piquages en aval direct des pompes de refoulement du bassin "eaux claires", et aussi de l'emploi d'un tuyau souple noir de grande longueur.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois